



# **Productions bovines et équines biologiques**

## **Principales dispositions réglementaires**

### **Conversion**

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

*Pour plus  
d'informations  
reportez-vous à la fiche  
« Conversion à l'AB »*

### **Mixité bio-non bio**

Au sein d'une même unité de production, tous les animaux doivent être élevés dans le respect du cahier des charges AB.

Des unités de production conduites en bio et d'autres en non bio peuvent coexister sur une même exploitation. Cependant, la même espèce animale ne peut être conduite simultanément en bio et en non bio dans une même exploitation. A contrario, la mixité avec des espèces différentes est possible à la condition que leur élevage ait lieu dans des unités parfaitement séparées (alimentation, parcelles et bâtiments). Les animaux non bio peuvent utiliser les pâturages biologiques, pendant une période limitée chaque année (maximum 4 mois sur la même parcelle), à condition que les animaux bio ne se trouvent pas simultanément dans les pâturages concernés.

Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte.

### **Origine des animaux**

Dans le cas d'introduction d'animaux sur des unités biologiques, ceux-ci doivent provenir d'unités en agriculture biologique.

# Productions bovines et équines biologiques

## Principales dispositions réglementaires

L'achat d'animaux hors agriculture biologique est possible, avec dérogation de l'organisme certificateur, si la non disponibilité d'animaux dans le circuit AB est reconnue et seulement si ces animaux sont destinés à la reproduction, dans les cas suivants :

Situation	Conditions
Première constitution d'un cheptel	Veaux âgés de moins de 6 mois et élevés en AB dès leur sevrage
Afin d'assurer l'accroissement naturel et le renouvellement du troupeau	Femelles nullipares dans la limite de 10% du cheptel adulte (ou 1 animal pour les exploitations < 10 vaches)
Extension importante de l'élevage (minimum +30 % par an)	
Pour les <b>mâles</b> destinés à la <b>reproduction</b>	Pas de contraintes particulières (AB ou conventionnels)
Nouvelle spécialisation du cheptel (exemple : passage d'un atelier vaches laitières vers vaches allaitantes)	
Renouvellement ou reconstitution d'un cheptel suite à un accident ou une mortalité élevée	Femelles nullipares dans la limite de 40 % du cheptel adulte
Changement de race	
Races menacées d'abandon	Femelles (pas nécessairement nullipare) dans la limite de 40 % du cheptel adultes

*Pour que les animaux introduits et que leurs produits puissent être vendus comme produits issus de mode de production biologique, les périodes de conversion doivent être respectées.*

*Se reporter à la fiche « Conversion à l'AB »*

L'achat de bovins pour l'engraissement se fait uniquement à partir d'animaux biologiques.

### Alimentation

Les animaux sont nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique et garantis sans OGM :

- Au moins 60 % de la ration sont produits sur l'exploitation. Si cela n'est pas possible (surfaces insuffisantes et/ou conditions pédoclimatiques ne permettant pas la production de céréales ou oléo-protéagineux) ces aliments sont produits dans la même région en coopération avec d'autres

# Productions bovines et équinnes biologiques

## Principales dispositions réglementaires

exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique (les indications permettant d'assurer la traçabilité AB et régionale doivent figurer dans les contrats).

- Les jeunes doivent être nourris au lait maternel de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 3 mois.
- 60 % de la ration journalière doivent provenir de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. Pour la production laitière, ce chiffre peut-être ramené à 50% pour une période maximale de 3 mois en début de lactation.
- Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions ou de les soumettre à un régime risquant de favoriser l'anémie.
- Utilisation maximale des pâturages dès que les conditions le permettent.

*Le plan d'alimentation est à enregistrer sur votre cahier d'élevage.*

Les pratiques d'engraissement doivent être réversibles à tout stade du processus.

L'incorporation d'aliments en conversion vers l'AB (fourrages et concentrés en C2) est autorisée dans la limite de 30 % de la ration sur l'année. Si ces aliments proviennent de l'exploitation, ce chiffre peut être porté à 100 %.

La quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 20% de l'utilisation en pâturage ou de la culture de prairies permanentes ou de parcelles à fourrage pérenne ou de cultures protéagineuses pures en première année de conversion, pour autant que celles-ci fassent partie de l'exploitation. En d'autres termes, un éleveur peut, sur des parcelles en première année de conversion C1 et qui font partie de l'exploitation faire pâturer les animaux et récolter les stocks fourragers ou de protéagineux pour alimenter les troupeaux. Ces aliments en première année de conversion C1 ne peuvent pas dépasser 20% de la quantité totale d'aliments annuels donnés aux animaux. Par contre, les cultures annuelles en première année de conversion C1 (céréales, maïs ensilage, céréales immatures, sorgho, etc...) ne peuvent pas être consommées par les animaux labellisés en AB. Un éleveur ne peut pas

# **Productions bovines et équinnes biologiques**

## **Principales dispositions réglementaires**

acheter des aliments en première année de conversion C1 à l'extérieur de l'exploitation.

En cas d'utilisation simultanée d'aliments en deuxième année de conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion C1, le pourcentage combiné total de ces aliments ne dépasse pas les pourcentages maximaux autorisés (30 ou 100%). Les pourcentages sont calculés chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine végétale.

Les vitamines, oligo-éléments et autres additifs pour l'alimentation animale sous forme simple et figurant aux annexes V et VI du règlement CE 889/2008 sont autorisés. Pour les mélanges complexes premix, la certification AB du fabricant d'aliment délivrée par son organisme certificateur ainsi que la garantie « AB » figurant sur au moins deux des documents suivants (facture, étiquette ; bon de livraison, fiche technique ...) sont exigées. L'utilisation des acides aminés comme aliment est interdite.

### **Prophylaxie et soins vétérinaires**

La santé des animaux doit reposer sur la mise en œuvre de mesures de prévention :

- choix de races ou de souches appropriées,
- pratique d'élevage respectant les besoins de l'espèce,
- utilisation d'aliments de qualité,
- maintien d'une densité de peuplement appropriée.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite. L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins sont également interdites.

# Productions bovines et équinnes biologiques

## Principales dispositions réglementaires

Pour les traitements vétérinaires, la préférence doit être donnée aux méthodes alternatives : phytothérapie, homéopathie...

La vaccination, les antiparasitaires (avec prescription vétérinaire et doublement du délais d'attente) et les interventions dans le cadre de plans d'éradication sont autorisées.

Le recours à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques (hors vaccination, antiparasitaires et plan d'éradication) est autorisé uniquement à des fins curatives dans la limite de 3 traitements par animal et par période de douze mois (exemple : poules pondeuses) ou dans la limite d'1 traitement pour les animaux dont le cycle de vie productif est inférieur à 12 mois (exemple : volailles de chair). Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal.

### Logement des animaux

#### Surfaces minimales des espaces intérieurs et des espaces de plein air

	A l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		A l'extérieur aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages (m <sup>2</sup> /tête)
	Poids vif seuil	m <sup>2</sup> /tête	
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m <sup>2</sup> /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30

*Ce tableau reprend les recommandations de l'annexe III du règlement (CE) n° 889/2008*

L'accès aux pâturages, à une aire d'exercice en plein air (qui peut être partiellement couverte), ou à un parcours extérieur doit pouvoir avoir lieu lorsque l'état physiologique, les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent. Lorsque les animaux ont accès à des pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage

# **Productions bovines et équinnes biologiques**

## **Principales dispositions réglementaires**

laissent aux animaux leur liberté de mouvement (exemple : stabulation libre, logette, ...), il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air durant les mois d'hivers.

Les sols des bâtiments doivent être constitués de matériaux durs pour au moins 50% de la surface. Les caillebotis ou les grilles ne doivent pas représenter plus de 50 % de la surface du bâtiment. Les bâtiments comprennent une aire de repos recouverte de litière. Elle peut être composée de paille non biologique.

Les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour les productions animales biologiques sont listés dans l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008. Les rodenticides peuvent être utilisés dans les bâtiments d'élevage ou de stockage en piège uniquement. Les produits chimiques de lutte contre les insectes sont interdits. Pour connaître la liste des moyens de lutte autorisés (bandes collantes...) se référer à l'organisme certificateur.

Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine en box individuel est interdit.

Il est interdit de maintenir les animaux à l'attache. Elle peut être autorisée (dérogation auprès de l'organisme certificateur) à deux conditions strictes : les animaux doivent avoir accès à des pâturages dès que les conditions climatiques le permettent et doivent sortir obligatoirement 2 fois/semaine, notamment en hiver.

L'engraissement peut avoir lieu à l'intérieur à condition qu'il ne dépasse pas 3 mois et 1/5ème de la vie de l'animal. Un dépassement peut être possible si les conditions climatiques ou l'état du sol interdisent les sorties.

# **Productions bovines et équinnes biologiques**

## **Principales dispositions réglementaires**

### **Autres pratiques d'élevage**

Reproduction : insémination artificielle autorisée. Mais l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.

Castration : autorisée pour assurer la qualité des produits ou maintenir les pratiques traditionnelles de production.

Ecornage : Interdit pour les animaux adultes. L'écornage des jeunes peut être autorisé par l'organisme certificateur. Pour les animaux de plus de 6 mois une anesthésie et/ou une analgésie suffisantes, avec prescription vétérinaire sont obligatoires. La réalisation des opérations se fait à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.

Trajets avec animaux : L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'a pas établi d'accord de coopération est interdite.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par hectare de SAU et par an (Sont concernés : le fumier, le fumier séché et les fientes de volailles déshydratées, les composts d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volaille, de fumier composté et les excréments d'animaux liquides). En cas d'excédent, des coopérations avec d'autres exploitations biologiques uniquement peuvent être mises en œuvre pour assurer le respect de cette règle. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée, l'organisme certificateur utilise l'annexe IV de la réglementation ou les dispositions nationales (directive 91/676 CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles).

# Productions bovines et équines biologiques

## Principales dispositions réglementaires

**Cette fiche ne peut en aucune façon se substituer à la réglementation européenne et nationale en vigueur :**

- Règlement (CE) N° 834/2007
- Règlement (CE) N° 889/2008

**Dernière mise à jour : Juillet 2014**



# Annexes

200810007 — FR — 01.01.2017 — 008.001 — 21

## ▼B

### ANNEXE IV

#### Nombre maximal d'animaux par hectare visé à l'article 15, paragraphe 2

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins mâles de deux ans ou plus	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engrais	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

# Annexes

## Modification de l'Annexe V au 08/04/2014 :

- Le Phosphate défluoré est remplacé par le Phosphate monocalcique défluoré et le Phosphate dicalcique défluoré.

2008R0889 — FR — 01.01.2014 — 008.001

▼ MS

### ANNEXE V

Matières premières pour aliments des animaux visées à l'article 22, point d), à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25 quaterdecies, paragraphe 1

#### 1. MATIÈRES PREMIÈRES D'ORIGINE MINÉRALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

A	Coquilles marines calcaires	
A	Maërl	
A	Lithothamne	
A	Gluconate de calcium	
A	Carbonate de calcium	
A	Oxyde de magnésium (magnésie anhydre)	
A	Sulfate de magnésium	
A	Chlorure de magnésium	
A	Carbonate de magnésium	
A	Phosphate défluoré	
A	Phosphate de calcium et de magnésium	
A	Phosphate de magnésium	
A	Phosphate de monosodium	
A	Phosphate de calcium et de sodium	
A	Chlorure de sodium	
A	Bicarbonate de sodium	
A	Carbonate de sodium	
A	Sulfate de sodium	
A	Chlorure de potassium	

#### 2. AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

(Sous-)produits de fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées:

A	<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	
A	<i>Saccharomyces carlsbergiensis</i>	

# Annexes

## Modification de l'Annexe VI en date du 08/04/2014 :

- La Clinoptilolite d'origine sédimentaire est utilisable pour toutes les espèces animales.

▼ **MS**

### ANNEXE VI

Additifs pour l'alimentation des animaux visés à l'article 22, point g), à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25 quaterdecies, paragraphe 2

Les additifs pour l'alimentation des animaux énumérés dans la présente annexe doivent être approuvés au titre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (1).

#### I. ADDITIFS TECHNOLOGIQUES

##### a) *Agents conservateurs*

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	1a	E 200	Acide sorbique	
A	1a	E 236	Acide formique	
B	1a	E 237	Formiate de sodium	
A	1a	E 260	Acide acétique	
A	1a	E 270	Acide lactique	
A	1a	E 280	Acide propionique	
A	1a	E 330	Acide citrique	

##### b) *Antioxydants*

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	1b	E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	

##### c) *Agents émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants*

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	1	E 322	Lécithine	Uniquement si issus de matières premières biologiques Utilisation limitée aux aliments pour animaux d'aquaculture

##### d) *Liants, agents antimottants et coagulants*

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
B	1	E 535	Ferrocyanure de sodium	Dosage maximal: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
A	1	E 551b	Silice colloïdale	
A	1	E 551c	Kieselgur (terre à diatomées, purifiée)	
A	1	E 558	Bentonite-montmorillonite	
A	1	E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	

# Annexes

00000007 — FR — 01.01.2017 — 000.001 — 27

## ▼ M8

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	l	E 560	Mélanges naturels de stéarites et de chlorite	
A	l	E 561	Vermiculite	
A	l	E 562	Sépiolite	
B	l	E 566	Natrolite-phonolite	
B	l	E 568	Clinoptilolite d'origine sédimentaire [porcs d'engraissement; poulets d'engraissement; dindons d'engraissement; bovins; saumons]	
A	l	E 599	Perlite	

### e) Additifs pour l'ensilage

Autorisation	Numéro ID	Substance	Description, conditions d'utilisation
A	lk	Enzymes, levures et bactéries	Utilisation autorisée pour la production d'ensilage lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante

## 2. ADDITIFS SENSORIELS

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	2b		Composés aromatiques	Uniquement des extraits de produits agricoles

## 3. ADDITIFS NUTRITIONNELS

### a) Vitamines

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	3a		Vitamines et provitamines	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Provenant de produits agricoles</li> <li>— Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture</li> <li>— Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité, pour les ruminants issus de l'élevage biologique, d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines par l'intermédiaire de leur ration alimentaire</li> </ul>

# Annexes

2008R0889 — FR — 01.01.2014 — 008.001 — 95

## ▼M8

### b) Oligo-éléments

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	3b	E1 Fer	— oxyde ferrique — carbonate ferreux — sulfate ferreux, heptahydraté — sulfate ferreux, monohydraté	
A	3b	E2 Iode	— iodate de calcium, anhydre	
A	3b	E3 Cobalt	— carbonate basique de cobalt, monohydraté — sulfate de cobalt, monohydraté et/ou heptahydraté	
A	3b	E4 Cuivre	— carbonate basique de cuivre, monohydraté — oxyde de cuivre — sulfate de cuivre, pentahydraté	
A	3b	E5 Manganèse	— carbonate manganéux — oxyde manganéux — sulfate manganéux, monohydraté	
A	3b	E6 Zinc	— oxyde de zinc — sulfate de zinc, monohydraté — sulfate de zinc, heptahydraté	
A	3b	E7 Molybdène	— molybdate de sodium	
A	3b	E8 Sélénium	— sélénate de sodium — sélénite de sodium	

### 4. ADDITIFS ZOOTECHNIQUES

Autorisation	Numéro ID	Substance	Description, conditions d'utilisation
A		Enzymes et micro-organismes	

(1) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.